

Loi sur la protection des mineurs (JuSchG)
du 23 juillet 2002 (JO I p. 2730, 2003 I p.476),
modifiée par l'article 7 alinéa 2 de la Loi du 27 décembre 2003 (JO I p. 3007),
modifiée par l'article 3 de la Loi du 29 décembre 2003 (JO I p. 3076),
modifiée par l'article 2 de la loi du 23 juillet 2004 (JO I p. 1857),
modifiée par l'article 2 de la loi du 27 février 2007 (JO I p. 179, 251),
modifiée par l'article 3 de la loi du 20 juillet 2007 (JO I p. 1595)
modifiée par la loi du 24 juin 2008 (JO I p. 1075)
modifiée par la loi du 31 octobre 2008 (JO I p. 2149)

Chapitre 1 : Des dispositions générales

§ 1 Des définitions

(1) Au sens de la présente loi,

1. le terme « enfants » désigne des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 14 ans,
2. le terme « adolescents » désigne des personnes âgées de 14 ans au moins et n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans,
3. le terme « personne en autorité » désigne toute personne à qui, seule ou conjointement avec une autre personne, revient l'autorité parentale conformément aux dispositions du Code Civil,
4. le terme « mandataire éducatif » désigne toute personne âgée de plus de 18 ans pour autant qu'elle assume des tâches éducatives pour une durée illimitée ou provisoirement en raison d'un accord avec la personne en autorité ou pour autant qu'elle s'occupe d'un enfant ou d'un adolescent dans le cadre de la formation ou de l'aide à la jeunesse.

(2) Le terme « médias supports » au sens de la présente loi désigne des médias avec textes, images ou sons sur supports palpables susceptibles de reproduire, destinés à la perception immédiate ou qui sont incorporés dans un projecteur ou un jouet. La diffusion, la mise à la disposition, l'offre des médias supports et le fait de rendre ceux-ci accessibles par voie électronique sont assimilables à la diffusion, la cession, l'offre ou au fait de rendre accessible de manière palpable, pour autant qu'il ne s'agisse pas de la radiodiffusion au sens du § 2 du traité d'État sur la Radiodiffusion.

(3) Le terme « télémédias » au sens de la présente loi désigne des médias qui sont transmis ou auxquels l'accès est donné conformément à la loi sur les télémédias (Telemediengesetz, TMG). Est considéré comme « transmettre » ou « donner accès » au sens de la phrase 1 le fait de rendre disponible à l'utilisation ses contenus personnels ou les contenus d'autrui.

(4) Le terme « vente par correspondance » au sens de la présente loi désigne tout marché contre paiement qui se déroule par commande et envoi d'une marchandise par expédition postale ou électronique sans contact personnel entre livreur et acheteur ou sans qu'il soit

assuré par des mesures techniques ou autres garantissant que l'expédition ne sera pas faite aux enfants ou adolescents.

(5) Les dispositions des §§ 2 à 14 de la présente loi ne s'appliquent pas aux adolescents mariés.

§ 2 Du Devoir de vérification et de preuve

(1) Pour autant qu'il dépende, d'après la présente loi, de la compagnie d'un mandataire éducatif, les personnes susvisées au § 1 alinéa 1er N° 4 seront à la demande tenues d'exposer leur autorisation. En cas de doute, les organisateurs et exploitants seront tenus de vérifier l'autorisation.

(2) Les personnes chez qui il faut observer les limites d'âge d'après la présente loi seront à la demande tenues de prouver leur âge de manière appropriée. En cas de doute, les organisateurs et exploitants seront tenus de vérifier l'autorisation.

§ 3 De la publication de dispositions

(1) Organisateur et exploitant seront tenus de publier les dispositions applicables visées par les §§ 4 à 13 dans leurs équipements d'exploitation et lieux de manifestation ainsi que la tranche d'âge des films ou l'étiquette du fournisseur aux termes du § 14 alinéa 7 à l'occasion des représentations cinématographiques publiques à l'aide d'une affiche clairement visible et bien lisible.

(2) Pour la publication de la tranche d'âge des films et des programmes de films et jeux, les organisateurs et exploitants ne pourront utiliser que les marquages indiqués au § 14 alinéa 2. Quiconque transmettra un film pour des représentations cinématographiques publiques sera tenu d'attirer à la transmission l'attention de l'organisateur sur la tranche d'âge ou l'étiquette du fournisseur aux termes du § 14 alinéa 7. Pour les films, programmes de films et jeux qui sont marqués par l'autorité suprême du Land aux termes du § 14 alinéa 2 ou par une organisation d'autorégulation volontaire dans le cadre de la procédure visée au § 14 alinéa 6, il ne sera autorisé ni d'attirer l'attention sur des contenus dangereux pour la jeunesse ni de faire l'annonce ou de la publicité de manière dangereuse pour la jeunesse.

Chapitre 2 De la protection de la jeunesse en public

§ 4 Des cafés-restaurants

(1) Le séjour dans les cafés-restaurants ne pourra être autorisé aux enfants et adolescents de moins de 16 ans que lorsqu'ils sont accompagnés par une personne en autorité ou un mandataire éducatif ou lorsqu'ils prendront un repas ou une boisson dans la période allant de 5 heures à 23 heures. Les adolescents âgés de 16 ans au moins et non accompagnés par une personne en autorité ou un mandataire éducatif ne sauraient être autorisés à séjourner dans les cafés-restaurants dans la période allant de 24 heures à 5 heures du matin.

(2) L'alinéa 1^{er} ne s'appliquera pas lorsque les enfants ou adolescents prennent part à une manifestation d'un organisme d'aide à la jeunesse reconnu ou se trouvent en voyage.

(3) Le séjour dans les cafés-restaurants qui sont gérés comme des boîtes ou clubs de nuit et dans des établissements de divertissement comparables ne saurait être autorisé aux enfants et adolescents.

(4) L'autorité responsable pourra accorder des exceptions de l'alinéa 1^{er}.

§ 5 Des bals

(1) La présence lors des bals publics hors la compagnie d'une personne en autorité ou d'un mandataire éducatif ne pourra être permise aux enfants et adolescents de moins de 16 ans et aux adolescents à partir de 16 ans que jusqu'à 24 heures au plus tard.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la présence pourra être permise aux enfants jusqu'à 22 heures et adolescents de moins de 16 ans jusqu'à 24 heures lorsque la manifestation est réalisée par d'un organisme d'aide à la jeunesse reconnu ou sert à l'activité artistique ou à l'entretien des coutumes.

(3) L'autorité responsable pourra accorder des exceptions.

§ 6 Des établissements de jeux, du jeu de hasard

(1) La présence dans les établissements publics de jeux ou locaux similaires servant principalement aux activités de jeux ne saurait être autorisée aux enfants et adolescents.

(2) La participation aux jeux avec possibilité de gain en public ne sera autorisée aux enfants et adolescents que lors des fêtes populaires, des fêtes de tir, des foires, des marchés spéciaux ou des manifestations similaires et seulement à condition que le gain ne représente que des marchandises peu de valeur.

§ 7 Des manifestations et entreprises dangereuses pour la jeunesse

Lorsqu'une manifestation publique ou activité commerciale pourra constituer un danger pour le bien-être physique, spirituel ou psychique des enfants ou adolescents, l'autorité compétente pourra ordonner que l'organisateur ou l'exploitant n'autorise pas la présence aux enfants et adolescents. L'ordonnance pourra contenir des limitations d'âge, de temps ou autres conditions lorsque le danger pourra être exclu ou essentiellement réduit de ce fait.

§ 8 Des lieux dangereux pour la jeunesse

Lorsqu'un enfant ou une personne adolescente séjournera dans un lieu où un danger immédiat pour le bien-être physique, spirituel et psychique le ou la menacerait, l'autorité ou service compétent sera tenu de prendre les mesures requises pour écarter le danger. Si nécessaire, elle ou il sera tenu

1. d'astreindre l'enfant ou la personne adolescente à quitter le lieu,
2. de conduire l'enfant ou la personne adolescente au tuteur légal au sens du § 7 alinéa 1^{er} n°6 du livre huitième du code de lois sociales ou, lorsque aucun tuteur légal ne sera joignable, le ou la placer sous la garde du bureau pour la jeunesse.

Dans les cas difficiles, l'autorité ou le service compétent sera tenu d'instruire le bureau pour la jeunesse du lieu dangereux pour la jeunesse.

§ 9 Des boissons alcoolisées

(1) Dans les restaurants, les emplacements de ventes ou ailleurs en public, il n'est permis ni d'offrir ni d'autoriser la consommation

1. de l'eau-de-vie, de boissons qui contiennent de l'eau-de-vie ou de vivres dont le contenu en eau-de-vie n'est pas que de quantité insignifiante aux enfants et adolescents,
2. d'autres boissons alcoolisées aux enfants et adolescents de moins de 16 ans.

(2) L'alinéa 1^{er} n°2 ne sera pas applicable lorsque les adolescents sont accompagnés d'une personne en autorité.

(3) Il n'est pas permis d'offrir en public des boissons alcoolisées dans des distributeurs automatiques. Ceci ne sera pas applicable lorsque le distributeur automatique

1. aura été installé à un lieu non accessible aux enfants et adolescents ou
2. aura été installé dans un local à exploitation professionnelle et il aura été assuré par des dispositifs techniques ou une surveillance permanente que les enfants et adolescents ne puissent pas retirer des boissons alcoolisées.

Le § 20 n°1 de la loi sur la restauration n'est pas affecté.

(4) Les boissons sucrées alcoolisées visées par le § 1 alinéas 2 et 3 de la loi fiscale sur l'alcool (loi sur le prélèvement d'une taxe spéciale sur les boissons sucrées alcoolisées) ne pourront être mises sur le marché qu'avec la mention « Vente interdite aux personnes de moins de 18 ans, § 9 de la loi sur la protection des mineurs ». Cette mention devra figurer sur le préemballage avec la même police de caractères et les mêmes corps et couleurs que les noms de marque ou d'imagination ou bien, en cas d'absence, que la désignation habituelle et figurer dans les cas des bouteilles sur l'étiquette frontale.

§ 10 Du fait de fumer en public, des produits fabriqués du tabac

(1) Dans les restaurants, emplacements de vente ou tout autre lieu public, il n'est autorisé ni de céder des produits de tabac aux enfants et adolescents de moins de 18 ans ni de leur permettre de fumer.

(2) Il n'est pas permis d'offrir en public des produits fabriqués du tabac dans des distributeurs automatiques. Ceci ne sera pas applicable lorsque le distributeur automatique

1. aura été installé à un lieu non accessible aux enfants et adolescents ou
2. lorsqu'il aura été assuré par des dispositifs techniques ou une surveillance permanente que les enfants et adolescents de moins de 18 ans ne puissent pas retirer des produits de tabac.

Chapitre 3 De la protection de la jeunesse dans le domaine des médias

Sous-chapitre 1 Des médias supports

§11 Des représentations cinématographiques

(1) La présence lors des représentations cinématographiques publiques ne pourra être permise aux enfants et adolescents que si la projection des films a été autorisée par

l'autorité suprême du Land ou une organisation d'autorégulation volontaire dans le cadre de la procédure visée au § 14 alinéa 6 ou s'il s'agit de films d'information, d'instruction et éducatifs qui sont marqués par « programme info » ou « programme d'enseignement » par le fournisseur.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la présence lors des représentations cinématographiques publiques avec des films qui sont autorisés aux enfants et adolescents à partir de douze ans et qui sont marqués pourra aussi être autorisée aux enfants à partir de six ans lorsqu'ils seront accompagnés par une personne en autorité.

(3) Sans préjudice des conditions prévues à l'alinéa 1^{er}, la présence lors des représentations cinématographiques publiques ne pourra être autorisée qu'en compagnie d'une personne en autorité ou d'un mandataire éducatif aux

1. enfants de moins de six ans,
2. enfants à partir de six ans lorsque la projection se termine après 20 heures,
3. adolescents de moins de 16 ans lorsque la projection se termine après 22 heures
4. adolescents à partir de 16 ans lorsque la projection se termine après 24 heures.

(4) Les alinéas 1er à 3 seront applicables aux projections publiques de films indépendamment de la forme d'enregistrement et de reproduction. Ils seront également applicables aux génériques publicitaires et programmes accessoires. Ils ne seront pas applicables aux films produits à des fins non commerciales tant que les films ne feront pas l'objet d'une exploitation professionnelle.

(5) Les films et programmes publicitaires faisant de la publicité pour des produits de tabac et boissons alcoolisées ne pourront être projetés qu'à partir de 18 heures, sans préjudice des conditions prévues aux alinéas 1er à 4.

§ 12 Des supports d'images avec films ou jeux

(1) Les cassettes vidéo enregistrées et autres supports de données susceptibles de reproduire et programmés avec des films ou jeux pour la reproduction ou le jeu sur écrans (support d'images) ne pourront être rendus accessibles à un enfant ou une personne adolescente en public que si les programmes ont été autorisés pour leur tranche d'âge et marqués par l'autorité suprême du Land ou une organisation d'autorégulation volontaire dans le cadre de la procédure visée au § 14 alinéa 6 ou s'il s'agit de programmes d'information, d'instruction et d'éducation qui ont été marqués par « programme info » ou « programme éducatif » par le fournisseur.

(2) Le marquage visé à l'alinéa 1^{er} devra être indiqué sur le support d'images et l'étui à l'aide d'un signe clairement visible. Ce marquage devra être apposé sur le devant de l'étui en bas à gauche sur une surface d'au moins 1200 millimètres carrés et sur le support d'images sur une surface d'au moins 250 millimètres carrés L'autorité suprême du Land pourra

1. ordonner des détails sur le contenu, les dimensions, la forme, la couleur et le montage du signe et
2. accorder des exceptions pour la fixation sur le support d'images et l'étui.

Les fournisseurs de télémedias qui diffusent les films, programmes de films et de jeux seront tenus d'indiquer explicitement un marquage existant.

(3) Les supports d'images qui ne seront pas marqués ou pas marqués par « Pas autorisés aux mineurs » aux termes du § 14 alinéa 2 par l'autorité suprême du Land ou par une

organisation d'autorégulation volontaire dans le cadre de la procédure visée au § 14 alinéa 6 ou par le fournisseur aux termes du § 14 alinéa 7 ne sauraient

1. être offerts, cédés ou autrement rendus accessibles à un enfant ou une personne adolescente,
2. être offerts ou cédés au commerce de détail hors des locaux commerciaux, dans les kiosques ou autres emplacements de vente dans lesquels les clients n'entrent pas habituellement ou par correspondance.

(4) Les distributeurs automatiques pour vente de supports d'images enregistrés ne pourront être installés

1. sur des surfaces de circulation publiques accessibles aux enfants et adolescents,
2. à l'extérieur de locaux d'exploitation commerciale ou exploités d'une manière quelconque à titre professionnel ou pour affaires ou
3. dans leurs accès, vestibules ou couloirs non surveillés

que lorsqu'il ne sera offert que des supports d'images marqués aux termes du § 14 alinéa 2 n°1 à 4 et lorsqu'il aura été assuré par des dispositifs techniques qu'ils ne puissent être manipulés par des enfants ou adolescents faisant partie de groupes d'âge pour lesquels leurs programmes n'ont pas été autorisés aux termes du § 14 alinéa 2 n°1 à 4.

(5) Les supports d'images contenant des extraits de programmes des films et jeux ne pourront être commercialisés en combinaison avec des imprimés périodiques et par dérogation aux alinéas 1 à 3 que s'ils portent une indication du fournisseur précisant qu'une organisation d'autorégulation volontaire a établi que ces extraits ne comportent pas de contenus préjudiciables pour la jeunesse. L'indication devra être fixée tant sur l'imprimé périodique que sur les supports d'images avant la commercialisation et par un signe clairement visible. Le § 12 alinéa 2, phrases 1 à 3 s'appliquera par analogie. L'autorité suprême du Land pourra exclure l'autorisation visée à la phrase 1 pour certains fournisseurs.

§ 13 Des appareils de jeux à écran

(1) Le jeu sur les appareils de jeux à écran sans possibilité de gain installés en public ne pourra être permis aux enfants et adolescents non accompagnés d'une personne en autorité ou d'un mandataire éducatif que lorsque les programmes auront été autorisés et marqués par l'autorité suprême du Land ou une organisation d'autorégulation volontaire dans le cadre de la procédure visée au § 14 alinéa 6 pour leur tranche d'âge ou lorsqu'il s'agira de programmes d'information, d'instruction et d'éducation marqués par « programme info » ou « programme éducatif » par le fournisseur.

(2) Les appareils électroniques de jeux à écran ne pourront être installés

1. sur des surfaces de circulation publique accessibles aux enfants et adolescents,
2. à l'extérieur de locaux à exploitation commerciale ou exploités d'une manière quelconque à titre professionnel ou pour affaires ou
3. dans leurs accès, vestibules ou couloirs non surveillés

que lorsque leurs programmes auront été autorisés aux enfants à partir de six ans et marqués ou marqués aux termes du § 14 alinéa 7 par « programme info » ou « programme éducatif ».

(3) Le § 12 alinéa 2 phrases 1 à 3 s'appliquera par analogie à la fixation du marquage sur les appareils de jeux à écran.

§ 14 Du marquage des films et programmes de films et jeux

(1) Les films ainsi que les programmes de films et jeux susceptibles de nuire au développement des enfants et adolescents ou à leur éducation à des personnalités autonomes et sociables ne sauraient être autorisés pour leur tranche d'âge.

(2) L'autorité suprême du Land ou une organisation d'autorégulation volontaire dans le cadre de la procédure visée par l'alinéa 6 marquera les films ou les programmes de films et jeux par

1. « Autorisé sans limitation d'âge »,
2. « Autorisé à partir de six ans »,
3. « Autorisé à partir de douze ans »,
4. « Autorisé à partir de seize ans »,
5. « Non autorisé aux mineurs ».

(3) Lorsqu'un média support aura admis, du point de vue de l'autorité suprême du Land ou d'une organisation d'autorégulation volontaire dans le cadre de la procédure visée par l'alinéa 6, l'un des contenus indiqués au § 15 alinéa 2 n°1 à 5 ou lorsqu'il aura été inscrit sur la liste aux termes du § 18, celui-ci ne saurait être marqué. L'autorité suprême du Land sera tenue de communiquer au ministère public compétent les faits qui laissent supposer une infraction contre § 15 alinéa 1er.

(4) Lorsqu'un programme pour support d'images ou appareils de jeux à écran aura entièrement ou essentiellement le même contenu qu'un média support inscrit sur la liste visée par le § 18, celui-ci ne saurait être marqué. Le même traitement sera applicable lorsque les conditions d'inscription sur la liste seront remplies. Dans les cas de doute, l'autorité suprême du Land ou une organisation d'autorégulation volontaire dans le cadre de la procédure visée par l'alinéa 6 obtiendra une décision de l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse.

(5) Les marquages de programmes de films pour supports d'images et appareils de jeux à écran seront également applicables à la projection dans les représentations cinématographiques publiques et aux films de même contenu qui y sont destinés. Les marquages de films pour représentations cinématographiques publiques pourront être transférés aux programmes de films pour supports d'images et appareils de jeux à écran de même contenu; l'alinéa 4 s'appliquera par analogie.

(6) Les autorités suprêmes des Länder pourront convenir à une procédure commune pour l'autorisation et le marquage des films ainsi que programmes de films et jeux sur la base des résultats de l'examen des organisations d'autorégulation volontaires sous la charge ou soutenues par des associations du secteur privé. Il pourra être stipulé dans le cadre de cet accord que les autorisations et marquages par une organisation d'autorégulation volontaire représentent les autorisations et marquages des autorités suprêmes de tous les Länder pour autant que l'autorité suprême d'un Land n'en ait pas décidé autrement pour son domaine.

(7) Les films, programmes de films et jeux à buts informatifs, instructifs et éducatifs ne pourront être marqués par « programme info » ou « programme éducatif » que si de toute évidence ils ne nuisent pas à l'évolution ou l'éducation des enfants et adolescents. Les alinéas 1er à 5 ne s'appliqueront pas. L'autorité suprême du Land pourra exclure le droit au

marquage par le fournisseur pour certains fournisseurs ou pour des programmes particuliers de films et jeux et annuler les marquages effectués par le fournisseur.

(8) Lorsque les films, supports d'image ou appareils de jeux à écran contiendront en dehors des programmes de films et jeux faisant l'objet d'un marquage des titres, additifs et autres présentations en textes, images et sons pour lesquels il entrera en ligne de compte qu'ils nuisent au développement et à l'éducation des enfants et adolescents, ceux-ci seront à prendre en considération lors de la décision sur le marquage.

§15 Des médias supports dangereux pour la jeunesse

(1) Les médias supports dont l'inscription sur la liste des médias dangereux pour la jeunesse aux termes du § 24 alinéa 3 phrase 1 aura été publiée ne pourront être

1. offerts, laissés ou d'une manière quelconque rendus accessibles à un enfant ou une personne adolescente,
2. exposés, placardés, projetés ou d'une manière quelconque rendus accessibles dans un lieu accessible aux enfants ou adolescents ou dont ils peuvent voir l'intérieur,
3. offerts ou cédés à une autre personne au commerce de détail à l'extérieur des locaux commerciaux, dans les kiosques ou autres emplacements de vente dans lesquelles les clients n'ont pas l'habitude d'entrer, en vente par correspondance ou dans des bibliothèques de prêt ou cercles de lecture professionnels,
4. offerts ou cédés à une autre personne par voie de location professionnelle ou octroi professionnel de l'usage comparable, à l'exception des boutiques non accessibles aux enfants et dont ils ne peuvent pas voir l'intérieur,
5. importés par voie de vente par correspondance,
6. offerts, annoncés ou vantés publiquement sur un lieu accessible aux enfants et adolescents ou dont ils peuvent voir l'intérieur ou à travers la diffusion des médias supports ou télémédias en dehors des activités commerciales avec la zone d'activité correspondante,
7. fabriqués, reçus, livrés, tenus en stock ou importés pour les utiliser ou utiliser les pièces tirées d'eux au sens des n° 1 à 6 ou rendre une telle utilisation possible à une autre personne.

(2) Seront soumis aux restrictions de l'alinéa 1er sans qu'une inscription sur la liste ou une publication soit nécessaire les médias supports extrêmement dangereux pour la jeunesse qui

1. auront un des contenus visés au § 86, § 130, § 130a, §131, § 184, § 184a, § 184b ou 184c du code pénal,
 2. feront l'apologie de la guerre,
 3. présenteront des personnes mourantes ou qui sont ou ont été exposées à des souffrances physiques et psychiques graves, d'une manière violant la dignité humaine et reproduiront un événement réel sans qu'il y ait un intérêt légitime prédominant spécialement pour cette forme de reportage,
- 3a contiennent des représentations particulièrement réalistes, cruelles et racoleuses de violence pour la violence, qui dominent l'action,

4. présenteront des enfants et adolescents dans une posture peu naturelle et mettant en valeur le sexe ou
 5. seront de toute évidence susceptibles de constituer un danger grave pour l'évolution des enfants ou adolescents ou leur éducation à de personnalités autonomes et sociables.
- (3) Seront également soumis aux restrictions de l'alinéa 1er sans qu'une inscription sur la liste ou une publication soit nécessaire les médias supports entièrement ou essentiellement de même contenu qu'un média support dont l'inscription sur la liste aura été publiée.
- (4) La liste des médias dangereux pour la jeunesse ne saurait être imprimée ou publiée pour une raison de publicité commerciale.
- (5) En cas de publicité commerciale, il ne sera pas permis d'indiquer qu'une procédure pour inscription du média support ou d'un télémédia de même contenu sur la liste est ou a été pendante.
- (6) Pour autant que la livraison ait été autorisée, les exploitants seront tenus d'attirer l'attention des concessionnaires sur les restrictions de vente de l'alinéa 1er n°1 à 6 avant la mise sur le marché.

Sous-chapitre 2 Des télémédias

§ 16 Règlement spécial pour les télémédias

Les règlements concernant les télémédias inscrits sur la liste des médias dangereux pour la jeunesse aux termes du § 18 sont réservées à la législation du Land.

Chapitre 4 De l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse

§ 17 Nom et compétence

- (1) L'office fédéral de contrôle est érigé par la République fédérale. Il porte le nom «office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse».
- (2) L'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse statue sur l'inscription sur la liste des médias dangereux pour la jeunesse et sur les radiations de cette liste.

§ 18 De la liste des médias dangereux pour la jeunesse

- (1) Les médias supports et télémédias susceptibles de constituer un danger pour le développement des enfants ou adolescents ou leur éducation à une personnalité autonome et sociable devront être inscrits sur une liste des médias dangereux pour la jeunesse par l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse. Il s'agit surtout des médias produisant un effet indécent, abrutissant, incitant à la violence, criminalité ou au racisme ainsi que les médias dans lesquels
1. des actes de violence comme des scènes de meurtre et de boucherie sont présentées comme une fin en soi et de manière détaillée ou
 2. dans lesquels il est suggéré que se faire justice soi-même est le seul moyen éprouvé pour imposer cette prétendue justice. »

(2) La liste sera tenue en quatre parties.

1. Seront inscrits dans la partie A (Liste Publique des médias supports) tous les médias supports pour autant qu'ils ne puissent être classés dans les parties B, C ou D;
2. Seront inscrits dans la partie B (Liste Publiques des médias supports à interdiction absolue de diffusion) et pour autant qu'ils ne puissent être classés dans la partie D les médias supports qui, du point de vue de l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse, ont un contenu visé au § 86, § 130, § 130a, §131, § 184a, § 184b ou § 184c du code pénal;
3. Seront inscrits dans la partie C (Liste Non publique des médias) les médias supports ne pouvant être inscrits dans la partie A du seul fait que dans leur cas il faille renoncer à la publication de l'inscription sur la liste conformément au § 24 alinéa 3 phrase 2, ainsi que les télémédias pour autant qu'ils ne puissent être classés dans la partie D ;
4. Seront inscrits dans la partie D (Liste Non publique des médias supports à interdiction absolue de diffusion) les médias supports ne pouvant être inscrits dans la partie B du seul fait que dans leur cas il faille renoncer à la publication de l'inscription sur la liste conformément au § 24 alinéa 3 phrase 2, ainsi que les télémédias qui, du point de vue de l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse, auront un contenu visé au § 86, § 130, § 130a, §131, § 184a, § 184b ou § 184c du code pénal.

(3) Un média ne saurait être inscrit sur la liste

1. du seul fait de son contenu politique, social, religieux ou idéologique,
2. lorsqu'il sert à l'art ou la science, la recherche ou l'enseignement,
3. lorsqu'il est dans l'intérêt public, à moins que la forme de la présentation ne soit critiquable.

(4) Dans les cas de moindre importance, l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse pourra renoncer à l'inscription d'un média sur la liste.

(5) Les médias seront inscrits sur la liste lorsqu'un tribunal aura établi dans une décision exécutoire que le média a un des contenus visés au § 86, § 130, § 130a, § 131, § 184, § 184a, § 184b ou § 184c du code pénal.

(6) Les télémédias seront inscrits sur la liste lorsque l'office central de contrôle des Länder pour la protection de la jeunesse face aux médias aurait requiert l'inscription sur la liste ; à moins que la requête soit de toute évidence sans fondement ou insoutenable compte tenu de la pratique décisionnelle de l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse.

(7) Un média devra être rayé de la liste lorsque les conditions pour une inscription ne sont plus remplies. Au bout de 25 ans, une inscription sur la liste perdra son effet.

(8) L'alinéa 1er ne sera pas applicable aux films, programmes de films et jeux qui ont été marqués aux termes du § 14 alinéa 2 n°1 à 5. L'alinéa 1er ne sera également pas applicable lorsque l'office central de contrôle des Länder pour la protection de la jeunesse face aux médias aura statué au préalable sur le télémédia en ce sens que les conditions pour l'inscription sur la liste des médias dangereux pour la jeunesse visés par l'alinéa 1er ne sont pas remplies. Lorsqu'un établissement d'autorégulation reconnu aura au préalable évalué le télémédia, l'alinéa 1er ne sera applicable que si l'office central de contrôle des Länder pour la protection de la jeunesse face aux médias estime remplies les conditions pour l'inscription sur la liste des médias dangereux pour la jeunesse visés par l'alinéa 1er.

§ 19 De la composition

(1) L'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse est constitué d'une présidente ou d'un président nommé(e) par le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse, d'un ou d'une assesseur nommé(e) par chaque gouvernement de Land et d'autres assesseurs nommés par le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse. Il sera nommé au moins un adjoint ou une adjointe pour chaque président ou présidente et assesseur. Le gouvernement de Land correspondant pourra transférer son droit de nomination à une autorité suprême du Land.

(2) Les assesseurs devant être nommés par le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse devront être choisis dans les milieux

1. de l'art
2. de la littérature,
3. de la librairie et de l'édition,
4. des fournisseurs de supports d'images et de télémédias,
5. des organismes d'aide libre à la jeunesse,
6. des organismes d'aide publique à la jeunesse,
7. du corps enseignant et
8. des églises, des communautés de culte juives et d'autres communautés religieuses qui sont des personnes morales de droit public

sur proposition des groupes énoncés. Sont équivalents à la librairie et au secteur éditeur ainsi qu'au fournisseur de supports d'images et de télémédias les milieux exerçant une activité comparable dans l'exploitation et dans la commercialisation des médias, indépendamment de la forme de l'enregistrement et de la reproduction.

(3) Le président ou la présidente et les assesseurs seront désignés pour une durée de trois ans. Ils pourront être prématurément relevés de leurs fonctions par le service qui les a désignés lorsqu'ils manqueront à leur obligation de collaborer au sein de l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse.

(4) Les membres de l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse ne sont pas liés par des instructions.

(5) L'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse statuera dans la composition de douze membres comprenant le président ou la présidente, trois assesseurs des Länder et un ou une assesseur parmi les groupes énoncés à l'alinéa 2. Lorsque des assesseurs convoqués à une séance ou leurs adjoints ou adjointes ne seront pas présents, l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse pourra également délibérer valablement dans une composition d'au moins neuf membres dont au moins deux devraient appartenir aux groupes énoncés à l'alinéa 2 n°1 à 4.

(6) L'ordonnance de l'inscription sur la liste nécessite une majorité de deux tiers des membres de l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse participant à la délibération. Dans la composition indiquée à l'alinéa 5 phrase 2, le nombre minimal de voix nécessaire à l'inscription sur la liste sera de sept.

§ 20 Des associations dotées du droit de proposition

(1) Le droit de proposition aux termes du § 19 alinéa 2 sera exercé au sein des milieux ci-après par les organisations suivantes pour un ou une assesseur et un adjoint ou une adjointe respectivement:

1. pour les milieux de l'art par
 - le conseil allemand de la culture,
 - la fédération des professeurs allemands d'arts plastiques (association déclarée),
 - la guilde des artistes (association déclarée),
 - la fédération des graphistes allemands,
2. pour les milieux de la littérature par
 - l'association des écrivains allemands,
 - l'association indépendante des auteurs allemands,
 - l'association des auteurs allemands (association déclarée)
 - le centre PEN
3. pour les milieux de la librairie et du secteur éditeur par
 - l'association allemande de la librairie (association déclarée),
 - l'association des libraires de gare allemands,
 - l'association fédérale des grossistes de livres, journaux et magazines (association déclarée)
 - l'association fédérale des éditeurs allemands de journaux (association déclarée)
 - l'association des éditeurs allemands de magazines (association déclarée),
 - l'association allemande de la librairie (association déclarée) – comité d'éditeurs,
 - la commission des entreprises éditrices de magazines (AGZV) au sein de l'association allemande de la librairie,
4. pour les milieux de fournisseurs de supports d'images et de télémedias par
 - l'association fédérale vidéo,
 - l'association des logiciels de loisir Allemagne (association déclarée),
 - l'organisation centrale de l'industrie cinématographique (association déclarée),
 - l'association fédérale industrie de l'information, télécommunication et nouveaux médias (association déclarée),
 - l'association allemande du multimédia (association déclarée),
 - Electronic Commerce Organisation (association déclarée),
 - l'association de l'industrie allemande de distributeurs automatiques (association déclarée),
 - la communauté d'intérêts des loueurs de cassettes vidéos allemands (association déclarée),
5. pour les milieux des organismes d'aide libre à la jeunesse par
 - la commission fédérale de l'œuvre de bienfaisance indépendante,

- le Conseil fédéral de la Jeunesse allemande,
 la Jeunesse sportive allemande,
 commission fédérale protection de l'enfance et de la jeunesse (BAJ) (association déclarée),
6. pour les milieux des organismes d'aide publique à la jeunesse
 le congrès allemand des Landkreise,
 le congrès des maires,
 la fédérations des villes et communautés,
7. pour les milieux du corps enseignant par
 le syndicat éducation et science au sein de l'association syndicale allemande,
 l'association allemande des enseignants,
 l'association formation et éducation,
 l'association des enseignantes allemandes catholiques et
8. pour les milieux des personnes morales du droit public énoncées au § 19 alinéa 2 n°8 par
 le représentant agréé du conseil de l'Église réformée au siège de la République Fédérale d'Allemagne,
 le commissariat des évêques allemands – bureau catholique de Berlin,
 le conseil central des Juifs en Allemagne.

Il sera nommé pour chaque organisation exerçant sont droit de proposition une ou un assesseur et une assesseur adjointe ou un assesseur adjoint. Lorsqu'une des organisations citées à la phrase 1 présentera plusieurs propositions, le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse sera tenu de choisir une ou un assesseur.

(2) Pour les groupes énoncés au § 19 alinéa 2, les assesseurs et assesseurs adjointes et adjoints pourront également être proposés par des organisations non déterminées nommément. En janvier de chaque année, le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse invitera dans le journal officiel à présenter de telles propositions dans un délai de six semaines. Des propositions parvenues dans le délai fixé, il sera tenu de nommer par groupe une ou un assesseur supplémentaire, et une assesseur ou un assesseur adjoint. Les propositions des organisations ne possédant pas une importance associative propre à elles ou qui ne laissent pas présager une activité permanente ne seront pas considérées. Le sort décidera entre les propositions de plusieurs personnes intéressées dans la mesure où celles-ci ne se mettraient pas d'accord sur une proposition ; l'alinéa 1er phrase 3 s'appliquera par analogie. Dans la mesure où compte tenu de la charge d'activité de l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse il apparaîtrait nécessaire et dans la mesure où le nombre de propositions des organisations désignées nommément au sein d'un groupe ne suffirait pas, le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse pourra également nommer plusieurs assesseurs et assesseurs adjointes ou adjoints ; la phrase 5 s'appliquerait par analogie.

§ 21 De la Procédure

(1) En règle générale, l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse intervient sur requête.

(2) Seront habilités à déposer une requête: le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse, les autorités suprêmes de Land pour la jeunesse, l'office central de contrôle des Länder pour la protection de la jeunesse face aux médias, les bureaux de Land pour la jeunesse, les bureaux pour la jeunesse ainsi que pour la requête de radiation de la liste et pour la demande d'établir qu'un média n'a pas entièrement ou essentiellement le même contenu qu'un média déjà inscrit à la liste, les personnes énoncées à l'alinéa 7.

(3) Lorsque de toute évidence une inscription sur ou une radiation de la liste n'entrera pas en ligne de compte, la présidente ou le président pourra classer l'affaire.

(4) L'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse interviendra d'office lorsqu'une autorité non citée à l'alinéa 2 ou un organisme d'aide libre à la jeunesse reconnu le suggèrera et la présidente ou le président de l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse trouvera que l'exécution de la procédure s'impose dans l'intérêt de la protection de la jeunesse.

(5) L'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse interviendra à l'instigation de la présidente ou du président d'office,

1. lorsqu'il sera douteux qu'un média soit entièrement ou essentiellement de même contenu qu'un média déjà inscrit sur la liste,
2. lorsqu'il sera divulgué que les conditions pour l'inscription d'un média sur la liste ne seraient plus remplies aux termes du § 18 alinéa 7 phrase 1,
3. lorsque l'inscription sur la liste deviendra sans effet aux termes du § 18 alinéa 7 phrase 2 et les conditions pour l'inscription sur la liste seraient encore remplies.

(6) Avant la décision sur l'inscription d'un télémédia sur la liste, l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse sera tenu de donner à l'office central de contrôle des Länder pour la protection de la jeunesse face aux médias l'occasion d'émettre sans délai un avis sur le télémédia. L'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse sera tenu de prendre l'avis en compte de façon déterminante lors sa décision. Pour autant que l'avis de l'office central de contrôle des Länder pour la protection de la jeunesse face aux médias ne soit pas parvenu à l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse après requête dans un délai de cinq jours ouvrables, celui-ci pourra statuer sans cet avis.

(7) L'occasion d'émettre un avis sera donnée à l'auteure ou l'auteur, à la ou au titulaire des droits de jouissance ainsi qu'au fournisseur dans le cas des télémédias.

(8) Les décisions seront notifiées

1. à l'auteure ou l'auteur ainsi qu'à la ou au titulaire des droits de jouissance dans le cas des médias supports,
2. à l'auteure ou l'auteur ainsi qu'au fournisseur dans le cas des télémédias,
3. à l'autorité ayant déposé la requête,
4. au ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse, aux autorités suprêmes de Land pour la jeunesse et à l'office central de contrôle des Länder pour la protection de la jeunesse face aux médias.

Elle se devra d'énumérer en détail les restrictions de diffusion et de publicité qui découleraient de la décision. L'exposé des motifs devra être joint ou fait parvenu dans une semaine après la notification.

(9) L'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse sera tenu de coopérer avec l'office central de contrôle des Länder pour la protection de la jeunesse face aux médias et d'entretenir un échange régulier d'information.

(10) L'office central de contrôle des Länder pour la protection de la jeunesse face aux médias pourra prélever des dépens (taxes et frais) à partir du 1^{er} janvier 2004 pour les procédures qui auront été engagées à la demande des personnes énoncées à l'alinéa 7 et dirigées vers la décision qu'un média

1. n'est pas entièrement ou essentiellement de même contenu qu'un média déjà inscrit sur la liste des médias dangereux pour la jeunesse ou
2. devra être radié de la liste des médias dangereux pour la jeunesse.

Le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse sera habilité à déterminer plus précisément par un règlement avec consentement du Bundesrat les faits payants et les tarifs. La loi sur les dépenses administratives sera applicable.

§ 22 De l'inscription des médias supports et télémedias périodiques

(1) Les médias supports paraissant périodiquement pourront être inscrits sur la liste des médias dangereux pour la jeunesse pour une durée de trois à douze mois lorsque, en l'espace de douze mois, plus de deux de leurs séries auront été sur la liste. Ceci ne s'appliquera pas aux quotidiens et magazines politiques.

(2) Les télémedias pourront être inscrits sur la liste des médias dangereux pour la jeunesse pour une durée de trois à douze mois lorsque, en l'espace de douze mois, plus de deux de leurs offres auront été inscrites sur la liste. L'alinéa 1er phrase 2 s'appliquera par analogie.

§ 23 De la procédure simplifiée

(1) L'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse pourra, en procédure simplifiée dans la composition de la présidente ou du président et de deux autres membres dont l'un devra faire partie des groupes énoncés au § 19 alinéa 2 n°1 à 4, décider à l'unanimité lorsqu'un média sera de toute évidence susceptible de constituer un danger pour le développement des enfants ou adolescents ou leur éducation à une personnalité autonome et sociable. A défaut d'une décision unanime, l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse sera tenu de délibérer en composition complète (§ 19 alinéa 5).

(2) L'inscription sur la liste aux termes du § 22 ne sera pas possible en procédure simplifiée.

(3) Les parties concernées (§ 21 alinéa 7) pourront présenter une requête contre la décision dans un délai d'un mois après notification en vue d'une décision par l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse en composition complète.

(4) Au bout de 10 ans après l'inscription d'un média sur la liste, l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse pourra, en procédure simplifiée, décider de la radiation de la liste dans les conditions du § 21 alinéa 5 n°2.

(5) Lorsqu'il y aura risque qu'un média support ou télé média soit commercialisé, diffusé ou rendu accessible à bref délai dans une large mesure et qu'il faudra de toute évidence s'attendre à l'inscription définitive sur la liste, l'inscription sur la liste pourra être ordonnée à titre provisoire. L'alinéa 2 s'appliquera par analogie.

(6) L'ordonnance provisoire sera radiée de la liste à la décision finale de l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse, cependant au bout d'un mois au plus tard. Le délai de la phrase 1 pourra être prorogé d'un mois au plus avant son expiration. L'alinéa 1er s'appliquera par analogie. Pour autant que l'ordonnance provisoire soit à publier dans le journal officiel, ceci s'appliquera également à la prorogation.

§ 24 De l'administration de la liste des médias dangereux pour la jeunesse

(1) La liste des médias dangereux pour la jeunesse sera tenue par la présidente ou le président de l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse.

(2) Les décisions sur l'inscription sur la liste ou la radiation de la liste seront exécutées sans délai. La liste sera rectifiée sans délai lorsque les décisions de l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse auront été abrogées ou seront sorties de vigueur.

(3) Lorsqu'un média support aura été inscrit à la liste ou radié d'elle, ceci devra être publié dans le journal officiel au motif de la décision à la base de la publication. Il faudra renoncer à la publication si le média support n'est diffusé que par télé médias ou s'il y a lieu de présumer que la publication nuirait à la préservation de la protection de la jeunesse.

(4) Lorsqu'un média aura été inscrit dans la partie B ou D de la liste des médias dangereux pour la jeunesse, la présidente ou le président sera tenu d'en informer le ministère public. Lorsqu'il aura été établi par jugement irrévocable que son contenu ne présente pas les éléments constitutifs correspondants du code pénal, le média sera inscrit dans la partie A ou C de la liste. La présidente ou le président obtiendra une nouvelle décision de l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse lorsqu'il entrera en ligne de compte que le média est à radier de la liste.

(5) Lorsqu'un télé média aura été inscrit sur la liste des médias dangereux pour la jeunesse et l'acte commis à l'étranger, la présidente ou le président sera tenu d'en informer les établissements d'autorégulation du domaine des télé médias reconnus pour la raison de l'inscription aux programmes-filtres pour utilisateurs autonomes. La communication ne pourra être utilisée que pour la seule raison de l'inscription aux programmes filtres pour utilisateurs autonomes.

§ 25 De la voie de droit

(1) La voie de recours de droit administratif sera ouverte pour les plaintes contre une décision de l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse d'inscrire un média sur la liste des médias dangereux pour la jeunesse ou de rejeter une demande de radiation de la liste.

(2) Contre une décision de l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse de ne pas inscrire un média sur la liste des médias dangereux pour la jeunesse ainsi que contre la décision de classer l'affaire, l'autorité requérante pourra porter plainte en recours de droit administratif.

(3) La plainte devra être dirigée contre la République fédérale d'Allemagne représentée par l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse.

(4) La plainte n'aura pas d'effet suspensif. Une vérification en procédure préliminaire n'est pas nécessaire avant le dépôt de la plainte, cependant dans le cas d'une décision prise en procédure simplifiée aux termes du § 23, il faudra au préalable obtenir une décision de l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse dans la composition aux termes du § 19 alinéa 5.

Chapitre 5 Du pouvoir de réglementation

§ 26 Du pouvoir de réglementation

Le gouvernement fédéral est habilité à réglementer par voie de décret avec le consentement du Bundesrat les détails sur le siège et la procédure de l'office fédéral de contrôle des médias dangereux pour la jeunesse et l'administration de la liste des médias dangereux pour la jeunesse.

Chapitre 6 De la poursuite des infractions

§ 27 Des dispositions pénales

(1) Sera puni d'un emprisonnement allant jusqu'à un an ou d'une amende celui qui,

1. contrairement au § 15 alinéa 1er n°1 à 5 ou 6, dans chaque cas également en combinaison avec l'alinéa 2, offre, laisse à autrui, rend accessible, expose, placarde, projette, importe, annonce ou vante un média support,
2. contrairement au § 15 alinéa 1er n°7, également en combinaison avec l'alinéa 2, fabrique, reçoit, fournit, tient en stock ou importe un média support,
3. contrairement au § 15 alinéa 4 imprime ou publie la liste des médias dangereux pour la jeunesse,
4. contrairement au § 15 alinéa 5 donne une indication énoncée à ladite disposition lors d'une publicité commerciale ou
5. enfreint une décision exécutoire aux termes du § 21 alinéa 8 phrase 1 n°1.

(2) Sera puni de la même peine celui qui, en tant qu'organisateur ou exploitant,

1. commet un acte volontaire visé au § 28 alinéa 1er n°4 à 18 ou 19 et de ce fait au moins de façon inconsidérée compromet gravement un enfant ou une personne adolescente dans son développement physique, spirituel et psychique ou
2. commet un acte volontaire visé au § 28 alinéa 1er n°4 à 18 ou 19 par avidité ou récidive avec ténacité.

(3) Lorsque l'acte aura été dans les cas

1. de l'alinéa 1er n°1 ou
2. de l'alinéa 1er n°3, 4 ou 5

commis par négligence, la peine sera l'emprisonnement allant jusqu'à six mois ou une amende allant jusqu'à cent quatre-vingt unités d'amende.

(4) L'alinéa 1er n°1 et 2 et l'alinéa 3 n°1 ne seront pas applicables lorsqu'une personne en autorité offre, laisse ou rend accessible le média à un enfant ou une personne adolescente.

Ceci ne sera pas applicable lorsqu'une personne en autorité, du fait d'offrir, laisser ou rendre accessible, violera gravement son devoir d'éducation.

§ 28 Des dispositions sur les amendes

(1) Aura commis une contravention celui qui, en tant qu'organisateur ou exploitant, volontairement ou involontairement,

1. contrairement au § 3 alinéa 1^{er}, ne publiera pas, pas correctement ou pas de la manière prescrite, les dispositions applicables à son équipement d'exploitation,
2. contrairement au § 3 alinéa 2 phrase 1, utilisera un marquage,
3. contrairement au § 3 alinéa 2 phrase 2, ne donnera pas, pas correctement ou pas à temps une indication,
4. contrairement au § 3 alinéa 2 phrase 3, donnera une indication, annoncera un film ou un programme de films ou de jeux ou fera de la publicité pour un film ou un programme de films ou de jeux,
5. contrairement au § 4 alinéa 1^{er} ou 3, autorisera à un enfant ou une personne adolescente le séjour dans un café-restaurant,
6. contrairement au § 5 alinéa 1^{er}, autorisera à un enfant ou une personne adolescente la présence lors d'un bal public,
7. contrairement au § 6 alinéa 1^{er}, autorisera à un enfant ou une personne adolescente la présence dans un établissement de jeux public ou une pièce indiquée à ladite disposition,
8. contrairement au § 6 alinéa 2, autorisera à un enfant ou une personne adolescente la participation à un jeu avec possibilité de gain,
9. enfreindra une décision exécutoire aux termes du § 7 phrase 1,
10. contrairement au § 9 alinéa 1^{er}, cèdera une boisson alcoolisée à un enfant ou une personne adolescente ou lui en permettra la consommation,
11. contrairement au § 9 alinéa 3 phrase 1, offrira une boisson alcoolisée dans un distributeur automatique,
- 11a. contrairement au § 9 alinéa 4, mettra en circulation des boissons sucrées alcoolisées,
12. contrairement au § 10 alinéa 1^{er}, cèdera des produits de tabac ou permettra à un enfant ou une personne adolescente de moins de 16 ans de fumer,
13. contrairement au § 10 alinéa 2 phrase 1, offrira des produits de tabac dans un distributeur automatique,
14. contrairement au § 11 alinéa 1^{er} ou 3, dans chaque cas également en combinaison avec l'alinéa 4 phrase 2, autorisera à un enfant ou une personne adolescente la présence lors d'une représentation cinématographique publique, d'un générique publicitaire ou d'un programme accessoire,
- 14a. contrairement au § 11 alinéa 5, projettera un film ou un programme publicitaire,
15. contrairement au § 12 alinéa 1^{er}, rendra un support d'images accessible à un enfant ou une personne adolescente,
16. contrairement au § 12 alinéa 3 n°2, offrira ou cèdera un support d'images,

17. contrairement au § 12 alinéa 4 ou § 13 alinéa 2, installera un distributeur automatique ou un appareil de jeux à écran,
18. contrairement au § 12 alinéa 5 phrase 1, commercialisera un support d'images,
19. contrairement au § 13 alinéa 1^{er}, permettra à un enfant ou une personne adolescente le jeu aux appareils de jeux à écran,
20. contrairement au § 15 alinéa 6, ne donnera pas, pas correctement ou pas à temps une indication.

(2) Aura commis une contravention celui qui, en tant que fournisseur, volontairement ou involontairement,

1. contrairement au § 12 alinéa 2 phrases 1 et 2, également en combinaison avec l'alinéa 5 phrase 3 ou le § 13 alinéa 3, ne donnera pas, pas correctement ou pas à la manière prescrite une indication,
2. enfreindra une ordonnance exécutoire aux termes du § 12 alinéa 2 phrase 3, n°1, également en combinaison avec l'alinéa 5 phrase 3 ou § 13 alinéa 3 ou aux termes du § 14 alinéa 7 phrase 3,
3. contrairement à § 12 alinéa 5 phrase 2, ne donnera pas, pas correctement, pas à la manière prescrite ou ne fixera pas à temps une indication ou
4. contrairement au § 14 alinéa 7 phrase 1, marquera un film ou un programme de films ou jeux avec « programme info » ou « programme éducatif ».

(3) Aura commis une contravention celui qui, volontairement ou involontairement,

1. contrairement au § 12 alinéa 2 phrase 4, ne donnera pas, pas correctement ou pas à la manière prescrite une indication ou
2. contrairement au § 24 alinéa 5 phrase 2, utilisera une communication.

(4) Aura commis une contravention celui qui, en tant que personne âgée de plus de 18 ans, provoquera ou encouragera un comportement d'un enfant ou d'une personne adolescente qu'une interdiction indiquée à l'alinéa 1er n°5 à 8, 10, 12, 14 à 16 ou 19 ou au § 27 alinéa 1er n°1 ou 2 ou contenue dans § 12 alinéa 3 n°1 ou une ordonnance exécutoire aux termes du § 7 phrase 1 vise à empêcher. Ceci ne sera pas applicable en ce qui concerne l'interdiction dans § 12 alinéa 3 n°1 pour la personne en autorité ou pour une personne agissant en accord avec la personne en autorité.

(5) La contravention pourra être punie d'une amende allant jusqu'à cinquante mille euros.

Chapitre 7 Des dispositions finales

§ 29 Des dispositions transitoires

Le § 18 alinéa 8 phrase 1 s'appliquera aux programmes de films pour supports d'images marqués avec « pas autorisés aux moins de dix-huit ans » suivant la législation jusqu'ici en vigueur sous la réserve que la mention « §14 alinéa 2 n°1 à 4 » se substitue à la mention « §14 alinéa 2 n°1 à 5 ».

§ 29a Autre disposition transitoire

Les supports d'images avec des marquages visés par le § 12 alinéa 1, dont les caractères satisfont aux exigences du § 12 alinéa 2 phrase 1, mais pas aux exigences du § 12 alinéa 2 phrase 2, pourront être mis en circulation jusqu'au 31 août 2008.

§ 30 Entrée en vigueur, cessation de vigueur

(1) Cette loi entrera en vigueur le jour où le traité d'État entre les Länder sur la protection de la dignité humaine et de la jeunesse dans la radio et les télémedias entrera en vigueur. La loi sur la protection des mineurs en public du 25 février 1985 (JO I p. 425), modifiée pour la dernière fois par l'article 8a de la loi du 15 décembre 2001 (JO I p. 3762) et la loi portant sur la diffusion des écrits et contenus médiatiques dangereux pour la jeunesse dans la version publiée le 12 juillet 1985 (JO I p. 1502), modifiée pour la dernière fois par l'article 8b de la loi du 15 décembre 2001 (JO I p. 3762), cessera simultanément d'être en vigueur. Le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse sera tenu de publier la date de l'entrée en vigueur de la présente loi dans le Journal Officiel.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er} phrase 1, § 10 alinéa 2 et § 28 alinéa 1er n°13 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007.